

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
RÉF : DP/DESV/ME/s°
C:\travail\pic\ARAPIC (modèle).doc

N° 098

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
TEMBEC à SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié autorisant la société TEMBEC à exploiter une fabrique de pâte à papier à SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2006 modifiant les dispositions de l'arrêté susvisé notamment en matière de sécurité des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la société TEMBEC ne respecte pas les articles 1.6.3, 1.6.5 et 1.7.9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 avril 2006 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

I - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société TEMBEC est mise en demeure de mettre en conformité les installations listées ci-dessous avec les dispositions des articles 1.6.3 et 1.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 susvisé.

Les installations visées sont :

- stockages d'acide chlorhydrique et soude du secteur déminéralisation,
- stockages de chlorate de sodium en solution et soude du secteur produits chimiques,
- stockages d'acide sulfurique du secteur produits chimiques.

II - La société TEMBEC doit réparer sous deux jours la sirène POI afin qu'elle soit conforme à l'article 1.7.9.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 susvisé.

ARTICLE 2 - A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait applications des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 31 JUL. 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE